

## **Projet d'ARRETE 2023-DDT-SERAF-UFC N°**

### **fixant les mesures applicables pour réguler l'Ouette d'Egypte sur le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la convention [de Rio] sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h,
- Vu la convention [de Berne] relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,
- Vu Le règlement européen (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R11-47,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu le plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes pour la période 2022-2030,
- Vu l'information de l'office français de la biodiversité sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.),
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 23 avril 2021,
- Vu l'avis du 15 décembre 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Vu la consultation du public réalisée du au dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Considérant le statut d'espèce exotique envahissante et le caractère invasif de l'Ouette d'Égypte,

Considérant les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats, les espèces locales et les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels et aux cultures agricoles,

Considérant les risques sanitaires et écologique encourus par un développement des populations d'Ouette d'Égypte sur le département de la Moselle,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> Tout détenteur d'un territoire de chasse et ses ayants-droits, sont chargés, sur le territoire dont il a la responsabilité, du tir de toutes les Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) qu'ils rencontrent sur les surfaces en eau et leurs abords, durant la période comprise entre le 23 août de chaque année et le 1<sup>er</sup> février inclus de l'année suivante.
- Article 2 Pour réguler cette espèce durant la période visée à l'article 1 du présent arrêté, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.
- Article 3 A l'issue de chaque période de destruction, le détenteur du droit de chasse a l'obligation de rendre compte, dans l'enquête cynégétique annuelle adressée à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, des Ouettes d'Égypte qu'il a prélevé, en faisant état du territoire de chasse sur lequel a eu lieu le prélèvement.
- Article 4 Les lieutenants de louveterie ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, durant la période comprise entre le 23 août de chaque année et le 1<sup>er</sup> février inclus de l'année suivante, du tir de toutes les Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) qu'ils rencontrent sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département de la Moselle, durant la période comprise entre le 23 août de chaque année et le 1<sup>er</sup> février inclus de l'année suivante.
- Article 5 A l'issue de chaque période de destruction et au plus tard pour le 1 mars de chaque année, les lieutenants de louveterie et les agents chargés de la police de la chasse habilités au tir de destruction de l'Ouette d'Égypte au titre du présent arrêté adressent au directeur départemental des territoires de la Moselle ([ddt-chasse@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@moselle.gouv.fr)) un compte-rendu d'exécution qui précise notamment le lieu, la date et le nombre de prélèvements effectués.
- Article 6 Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025. Un bilan d'application de cet arrêté sera présenté annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.  
L'arrêté est notifié aux maires de la Moselle et aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.